

Saintes, le 18 juin 2024

Le Président

à

Messieurs les Présidents des EPCI

Mesdames, Messieurs les Maires

Mesdames, Messieurs les Membres
des commissions territoriales

N/Réf. : HB/EC

***Objet : Métabolite du chlorothalonil dans
L'eau du robinet : la molécule est classée
Non dangereuse par la santé humaine***

Messieurs les Présidents des EPCI,

Mesdames, Messieurs les Maires,

Mesdames, Messieurs les Membres des commissions territoriales,

Lors des séances des 10 novembre et 8 décembre 2023 du comité syndical d'Eau 17, les élus avaient été informés d'une situation de non-conformité en eau potable quasi généralisée sur les 432 communes du périmètre d'Eau 17 en raison de la présence du métabolite R471811 du fongicide chlorothalonil. Cette situation avait entraîné le vote d'une motion par le comité syndical relative à la présence d'un métabolite du chlorothalonil dans les ressources en eau destinées à la production d'eau potable et à l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les aires d'alimentation des captages.

Le 29 avril 2024, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a rendu un avis sur la dangerosité de ce métabolite au regard des études sanitaires disponibles. **Il est classé depuis cette date comme non pertinent, c'est-à-dire « non dangereux pour la santé humaine ».**

Aussi, il n'y a plus de situation de non-conformité sur l'ensemble du périmètre syndical à ce jour pour ce paramètre.

Cependant, ce nouvel avis de l'ANSES ne décline pas les non-conformités ayant été constatées en 2023 par l'ARS. Les fiches annuelles sur la qualité de l'eau adressées à tous les abonnés avec leur facture affichent pour certaines entités **une qualité dégradée au niveau B et C.**



Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité	
2023	L'eau distribuée présente des concentrations en pesticides (R471811 : métabolite du pesticide Chlorothalonil) supérieures à la limite de qualité (0,1 microgramme/L), mais inférieures aux valeurs sanitaires définies pour limiter les usages. Ces dépassements ne présentent pas à eux seuls de risque pour la santé, en l'état actuel des connaissances scientifiques. Les exploitants du réseau ont été avertis et un suivi renforcé est mis en place pour suivre l'évolution de la situation. Les investigations se poursuivent pour définir les mesures correctives à mettre en œuvre de façon pérenne. On note également, à une reprise, la présence d'endosulfan (pesticide). Cette eau est de bonne qualité pour les autres paramètres. Elle peut être consommée par tous.	C	A : Eau de bonne qualité
			B : Eau de qualité convenable
			C : Eau de qualité insuffisante
			D : Eau de mauvaise qualité
			Indicateur 2022 : A

Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité	
2023	La présence d'un pesticide a été observée ponctuellement et sans risque pour la santé. L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres. Elle peut être consommée par tous.	B	A : Eau de bonne qualité
			B : Eau de qualité convenable
			C : Eau de qualité insuffisante
			D : Eau de mauvaise qualité
			Indicateur 2022 : A

Ce classement pourrait entraîner des interrogations des usagers et habitants.

Aussi, nous avons sollicité l'ARS pour disposer d'une note explicative que vous trouvez ci-jointe. Nous avons demandé aux exploitants de joindre la note avec l'envoi des factures ; elle sera également disponible sur le site internet d'Eau 17.

Nous vous invitons à l'afficher en mairie au niveau de l'affichage habituel des analyses ARS.

Nous restons à votre disposition pour toute interrogation sur ce sujet complexe sur lequel les équipes d'Eau 17 reviendront lors des commissions territoriales de l'automne dans le cadre des bilans des données annuelles des services d'eau et d'assainissement.

Veuillez agréer, Messieurs les Présidents des EPCI, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Membres des commissions territoriales, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Christophe SUEUR

PJ – Note explicative

NOTE D'INFORMATION

Mesures de gestion de la présence du métabolite R471811 du Chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) - Avis ANSES du 29 avril 2024

1-Avis de l'Anses du 29 avril 2024 – métabolites R417888 et R471811 du Chlorothalonil

- L'Agence propose de classer comme « pertinent pour les EDCH » le métabolite R417888 du Chlorothalonil. Les données examinées ne permettent en effet pas d'exclure un potentiel génotoxique, or ce critère est un paramètre important de la méthode d'évaluation ;
- L'Agence propose en revanche de revoir le classement de la pertinence du métabolite R471811 : les nouvelles données montrant que le métabolite ne partage très probablement pas le mode d'action néphrotoxique de la substance mère, le Chlorothalonil. Le passage d'un classement « pertinent » à un classement « non pertinent pour les EDCH » a donc été proposé.

EDCH : Eaux destinées à la consommation humaine

2-Impact sur les modalités de gestion des risques sanitaires

- S'agissant du métabolite R417888 du Chlorothalonil, l'instruction du 18 décembre 2020 modifiée par l'instruction du 24 mai 2022 et l'instruction du 20 octobre 2023 restent applicables. Ce métabolite relève de la valeur sanitaire transitoire (VST) définie par l'agence allemande UBA (3 µg/L), en l'absence de Vmax établie de l'Anses. En cas de dépassement confirmé de la limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées, un retour à la conformité doit être envisagé dans les meilleurs délais selon un plan d'actions à définir par la PRPDE (procédure de dérogation) ;
- S'agissant du métabolite R471811 du Chlorothalonil, le changement de classement modifie les modalités de gestion mises en place jusqu'à présent. Ce métabolite relève désormais de la valeur indicative fixée par l'Anses de 0,9 µg/L ⁽¹⁾ pour les métabolites non pertinents pour les EDCH. En cas de dépassement de cette valeur indicative, la recommandation de restriction de consommation ne s'applique pas. Toutefois, cette valeur doit devenir un objectif d'un maximum à ne pas dépasser. A ce titre, des plans d'action à définir conjointement pourront être mis en œuvre lorsque cela sera jugé nécessaire.

Dans les secteurs où il ne peut pas être garanti de respecter la valeur indicative de 0,9 µg/L dans les eaux distribuées, il convient de veiller à un renforcement du suivi de la qualité de l'eau et à l'information des consommateurs.

Bien que la molécule mère Chlorothalonil soit dorénavant interdite, les ressources contaminées par ses métabolites montrent une vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses et méritent une certaine attention. Aussi, il y a tout intérêt à valoriser et à maintenir la mobilisation mise en place sur ces secteurs qui pourrait aboutir à l'établissement de plans d'actions définis en étroite collaboration avec les collectivités et les services de la préfecture, de la DDTM, de la DRAAF et de la DREAL, pour prévenir de nouvelles pollutions.

(1) La valeur indicative de 0,9 µg/L est définie par l'Anses comme seuil d'action pour tous les métabolites non pertinents. Selon l'Anses, en l'état actuel des connaissances, cette valeur vise à ce qu'une exposition à ces substances tout au long de la vie ne présente pas de risque pour la santé des consommateurs. Elle tient également compte de l'hypothèse d'éventuels effets qui n'ont pas pu être évalués par manque de données, notamment des effets toxiques sur la reproduction et des effets cancérogènes.

3-Impact sur les modalités de gestion des non-conformités

Pour le R471811 du Chlorothalonil, seuls les résultats du contrôle sanitaire effectué à compter de la date de parution de l'avis de l'Anses (29/04/2024) sont concernés par le nouveau seuil de 0.9 µg/L. Dorénavant, l'indication de non-conformité de s'applique plus.

Il n'y a pas de rétroactivité possible. C'est pourquoi, l'expression des non-conformités (dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L) mises en évidence sur les eaux distribuées avant le 29/04/2024, est maintenue, notamment dans l'interprétation des bilans de qualité des EDCH.

Pour rappel, la limite de qualité de 2 µg/L dans les eaux brutes ne s'applique pas aux métabolites de pesticides non pertinents.

4- Suites et perspectives

L'Anses poursuivra l'expertise pour le métabolite R417888 du Chlorothalonil par la détermination d'une VMax (valeur sanitaire maximale), si les données sont suffisantes, ce métabolite demeurant « pertinent ». Le calendrier de rendu de l'expertise n'est pas connu à ce jour.

Il est prévu d'intégrer la recherche de ce métabolite aux analyses du contrôle sanitaire des EDCH à compter de 2025.

Les travaux de l'Anses sont dorénavant terminés pour le métabolite R471811 du Chlorothalonil, celui-ci étant considéré comme « non pertinent ».

Par ailleurs, plusieurs travaux sont à signaler :

- Le Haut conseil de la santé publique a été saisi par la DGS le 2 janvier 2024 sur la gestion globale des pesticides et métabolites dans les EDCH. Le calendrier de rendu de l'expertise n'est pas connu à ce jour ;
- Une mission d'inspection des trois corps d'inspection (santé, écologie et agriculture), sur la gestion des pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH est en cours et devrait rendre son rapport d'ici l'été 2024 ;
- La Commission européenne a mandaté l'Organisation mondiale de la santé en décembre 2023 pour proposer une méthode de définition des métabolites pertinents dans les EDCH.

Les conclusions de ces travaux pourront amener à faire évoluer les modalités de gestion ici décrites.